

GE_GERICHTE ACJC/1289/2011 vom 26. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1289_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/1289/2011 du 26 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/1289/2011 del 26 maggio 2011

Regeste

Résumé: Le contrat de direction des travaux obéit aux règles du mandat. Dans le cadre d'un contrat de mandat, le seul envoi d'une note d'honoraires, même non contestée pendant un certain temps, ne vaut pas reconnaissance de dette. La mainlevée provisoire peut être accordée sur la base d'un contrat bilatéral tant que le débiteur ne prétend pas, dans la procédure de mainlevée, que le créancier n'a pas ou n'a pas correctement exécuté sa propre prestation.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

- 4/7 -

C/29637/2010

E. 2.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ).

E. 2.2

Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

E. 3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307).

E. 4.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP, l'acte signé par le poursuivi - ou son représentant - duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et exigible au moment de la réquisition de poursuite (ATF 130 III 87 consid. 3.1 et les références citées; JAEGER/WALDER/KULL/ KOTTMANN, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 4ème édition, 1997, n. 10 ad art. 82 LP). L'acte doit également comporter la signature du débiteur ou de son représentant. La reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 122 II 126 consid. 2; SJ 2004 I 209 consid. 3.1; ATF n.p. 5P 290/2006 du 12.10.2006 consid. 3.1.2).

E. 4.2

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies, en particulier, si dans les contrats bilatéraux, le

- 5/7 -

C/29637/2010 poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité de sa créance (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 1980, § 69 p. 168 et ch. 1 et 3; AMONN/WALTHER, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrechts, 7ème éd., § 19 p. 130 n. 77; ATF n.p. SP.171/2005 du 7 octobre 2005 consid. 4.1.1; SCHMIDT, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 27 ad art. 82 LP). Le contrat de direction des travaux obéit aux règles du mandat (ATF 111 II 72 = JdT 1985 I 589). Dans le cadre d'un contrat de mandat, le seul envoi d'une note d'honoraires, même non contestée pendant un certain temps, ne vaut pas reconnaissance de dette (TF, SJ 1981 429 consid. 4; WERRO, Commentaire romand, 2003, n. 52 ad art. 394 CO; ATF n.p. 5P.290/2006 du 12.10.2006 consid. 3.3; KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes in JdT 2008 II 23, 35). La mainlevée provisoire peut être accordée sur la base d'un contrat bilatéral tant que le débiteur ne prétend pas, dans la procédure de mainlevée, que le créancier n'a pas ou n'a pas correctement exécuté sa propre prestation (SCHMIDT, op. cit., n. 27 ad art. 82 LP).

E. 4.3

En l'espèce, les parties ont conclu un contrat de mandat, portant sur la direction du projet et des travaux de construction de plusieurs immeubles. Elles sont convenues d'une rémunération de 9,5% du coût total des travaux, estimé à 4'000'000 fr. Comme le relève à juste titre la citée, la facture d'honoraires établie le 27 juin 2008 par le recourant ne mentionne aucun destinataire, ni l'affaire concernée. Par ailleurs, cette facture n'a pas été signée par la citée. Dans le bon de paiement no 190 établi le 5 août 2008 par le recourant, celui-ci sollicite expressément le règlement d'un montant de 56'000 fr. En signant ce document, la citée a fait part de son accord de verser la somme sollicitée. Comme l'a retenu à bon droit le premier juge, la mention du montant de la facture finale dans le bon de paiement ne vaut pas reconnaissance de dette, dès lors que la facture finale n'a fait l'objet d'aucune acceptation expresse de la citée. Le recourant n'a pas allégué avoir établi un autre bon de paiement, pour le solde de la facture finale. De plus, la citée se prévaut de plusieurs

défauts affectant les immeubles, soit une mauvaise exécution de la prestation du recourant. Celui-ci ne dispose dès lors d'aucun titre permettant de prononcer la mainlevée de l'opposition. Le jugement querellé ne prête dès lors pas flanc à la critique. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 5

Le recourant qui succombe sera condamné aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

- 6/7 -

C/29637/2010 En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuite (art. 251 CPC) peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance. Partant, l'émolument de décision sera fixé à 750 fr. et mis à la charge du recourant, compensé avec l'avance de frais opérée par celui-ci (art. 111 CPC). La citée ayant comparu en personne, aucun dépens ne sera alloué.

E. 6

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. * * * * *

- 7/7 -

C/29637/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9168/2011 rendu le 26 mai 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29637/2010- JS SS. Au fond : Le rejette. Arrête les frais judiciaires à 750 fr. et les met à charge du A_____. Dit que les frais judiciaires sont couverts par l'avance de frais opérée par A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Fatina SCHAERER, greffier.

Le président : Pierre CURTIN

Le greffier : Fatina SCHAERER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.